

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 MAI 1884.

### Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant la Convention conclue, le 12 décembre 1883, entre la Belgique et l'Allemagne pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.

(Voir les n<sup>os</sup> 88 et 177, session 1883-1884, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. VAN OCKERHOUT, Président; le Baron DE LABBEVILLE,  
Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Gouvernement belge a conclu le 2 décembre 1883, avec le Gouvernement impérial allemand, une nouvelle convention littéraire, destinée à remplacer les conventions particulières passées avec la Prusse le 28 mars 1863, avec la Saxe-Royale le 11 mars 1866, avec le Hanovre le 21 mars même année, et avec le duché d'Anhalt le 27 avril suivant.

Cet acte international présente le double avantage de pourvoir à une lacune importante : d'abord il sera applicable à des territoires pour lesquels nous n'avons pas aujourd'hui de convention de l'espèce ; ensuite il établira, pour la protection des œuvres de l'esprit et de l'art, un droit conventionnel *unique* entre la Belgique et l'Empire allemand.

C'est le traité signé le 19 avril 1883 entre l'Allemagne et la France qui a servi de base à celui qui nous occupe en ce moment ; il en reproduit textuellement les termes ; en plusieurs points il modifie les règles tracées dans les conventions antérieures ; ces différences sont signalées dans l'Exposé des motifs du Projet de Loi, dont les principales sont : la suppression de la formalité de l'enregistrement, qui était dans le désir commun des parties contractantes ; la garantie du droit de propriété aux ouvrages manuscrits ; une disposition nouvelle en faveur des éditeurs ; une disposition plus explicite relative aux chrestomathies ; un article nouveau (article 6) qui interdit de composer des arrangements de musique d'après un thème original sans le consentement de l'auteur ; toutefois, le § 2 de la convention porte : *que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs, conformément à la législation des deux pays* : l'article 10 élève à dix

années le droit exclusif de l'auteur quant à la traduction de son ouvrage; l'article 15 stipule la rétroactivité de la convention; enfin l'article 16 assure aux parties contractantes les avantages qui seraient accordés ultérieurement par l'une d'elles à une tierce puissance.

Les Hautes Parties contractantes ont jugé utile d'apporter des réserves à la clause qui attribue une portée rétroactive aux dispositions de la nouvelle convention inscrite dans l'article 15. Ces réserves font l'objet d'un protocole qui fait partie intégrante de la convention. Enfin un protocole de clôture traite deux questions qui ne pouvaient être réglées dans la convention même; l'économie de ces deux actes internationaux est trop clairement établie dans l'Exposé des motifs pour en faire l'analyse.

Considérée dans son ensemble, la nouvelle convention littéraire belge-allemande réalise des progrès qui ne sont pas contestables au point de vue de la propriété des œuvres de littérature ou d'art, en conciliant dans la mesure du possible le droit et l'équité.

Votre Commission, en vous proposant l'adoption du Projet de Loi, formule le vœu de voir bientôt un Code international de la propriété littéraire et artistique remplacer la Convention conclue par les divers Etats entre eux. Toutes les nations civilisées sont arrivées maintenant à admettre sur la plupart des questions des principes uniformes, et les réunions internationales officieuses démontrent qu'aujourd'hui il serait facile d'aboutir à une heureuse solution.

*Le Rapporteur,*  
Baron DE LABBEVILLE.

*Le Président,*  
VAN OCKERHOUT.